

TMJ.-  
REPUBLIQUE DU BENIN  
-----  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
-----

DECRET N° 95-188 du 23 Juin 1995

fixant la fin de la mission de la Commission Electorale Nationale Autonome et les modalités de conservation du matériel acquis dans le cadre des élections législatives de Mars et Mai 1995.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi N° 90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Décision N° 91-042/HCR/PT du 30 Mars 1991 portant proclamation des résultats définitifs du deuxième tour des élections présidentielles du 24 Mars 1991 ;
- VU le Décret N° 94-134 du 05 Mai 1994 portant composition du Gouvernement ;
- VU la Loi N° 94-013 du 17 Janvier 1995 portant Règles Générales pour les élections du Président de la République et des Membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU la Loi N° 94-015 du 27 Janvier 1995 portant règles particulières pour l'élection des Membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU le Décret N° 91-269 du 03 Décembre 1991 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration Territoriale ;
- VU le Décret N° 95-22 du 02 Février 1995 portant nomination des Membres de la Commission Electorale Nationale Autonome et des Commissions Electorales Départementales ;
- VU le Décret N° 95-16 du 25 Janvier 1995 portant désignation du Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration Territoriale pour collaborer avec la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) ;
- VU la Décision de la Cour Constitutionnelle en date du 1er Juin 1995 proclamant les résultats définitifs des Elections Législatives Partielles du 28 Mai 1995 ;
- SUR proposition du Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration Territoriale ;
- LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 21 Juin 1995,

DECRETE :

Article 1er.- Il est mis fin, pour compter du 30 Juin-1995 à la mission de la Commission Electorale Nationale Autonome installée le 03 Février 1995 ainsi qu'à celle de tous ses démembrements (Commissions Electorales Départementales et Locales).

Article 2.- La Commission Electorale Nationale Autonome (C.E.N.A.) doit déposer un rapport sur la gestion des élections législatives de 1995 au Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration Territoriale.

Article 3.- Le Président de la Commission Electorale Nationale Autonome (C.E.N.A.) devra rendre au Gouvernement tous les moyens mis à sa disposition dans le cadre desdites élections.

Article 4.- Les matériels électoraux à savoir : urnes, isochoirs, cachets, encreurs, lampes à gaz etc... seront déposés contre décharge et conservés au niveau des Préfectures, Sous-Préfectures et Circonscriptions Urbaines.

Article 5.- Les Préfets, Sous-Préfets et Chefs de Circonscription Urbaine sont chargés de faire le point ainsi que l'état du matériel reçu des démembrements de la Commission Electorale Nationale Autonome et de rendre compte au Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration Territoriale qui en fera un point global au Gouvernement.

Article 6.- Le Ministre d'Etat à la Présidence de la République, chargé de la Coordination de l'Action Gouvernementale et de la Défense Nationale, le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration Territoriale et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à COTONOU, le 23 Juin 1995

par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

  
Nicéphore SOGLO.-

Le Ministre de l'Intérieur, de  
la Sécurité et de l'Administra-  
tion Territoriale,



Antoine Alabi GBEGAN.-

Le Ministre des Finances,



Paul DOSSOU.-

Ampliations : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 HAAC 2 MEPR-DN 4 MISAT 4 MF 4  
AUTRES MINISTERES 16 SGG 4 DEPARTEMENTS 6 DB-DCF-DSDV-DTCP-DI 5  
EN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-MSAE 3 BCP-CSM 2 UNB-ENA-FASJEP 3 JO 1.-